

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le vendredi 28 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOURGEOIS, Mme DAILLY, M. RAGU, Mme BATREAU, M. MEUNIER, Mme CORMON, M. BARRIER, Mme BORDE, MM. PETIT, GUERIN, JABAUD, Mmes C. RICHARD, AOUT, MM. SOMME, JUARROS, Mmes SAFORCADA, IMIOLEK, M. BERGER, Mme BOUFFENY, M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, MM. HERVOIR, BERNARD, Mme RUSTIGNOLI, M. GUIGNARD, Mme GAUTRELET.

POUVOIRS :

Mme PERIGAULT à Mme BORDE
Mme MERICI à M. BERGER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BORDE

ABSENT :

M. THIRODE

**AVENANT N°10 A LA CONVENTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
DECENTRALISE A CHAMARANDE**

Mme DAILLY présente le dossier.

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2008/2009, la durée horaire des cours dispensés à **Chamarande** et pour les cours de formation musicale, danse, théâtre uniquement donné à Etréchy, est arrêtée à **10h28** par semaine. Ces heures se répartissent comme suit :

- ↳ 1h12 pour les professeurs à l'indice 314
- ↳ 3h53 pour les professeurs à l'indice 343
- ↳ 1h21 pour les professeurs à l'indice 430
- ↳ 0h20 pour les professeurs à l'indice 460
- ↳ 0h30 pour les professeurs à l'indice 490
- ↳ 1h20 pour les professeurs à l'indice 495
- ↳ 0h39 pour les professeurs à l'indice 520
- ↳ 1h13 pour les professeurs à l'indice 590

ARTICLE 2 :

Pour l'année scolaire 2008/2009, le taux horaire des professeurs titulaires est fonction de l'indice détenu et celui des professeurs non titulaires est fixé comme suit :

- Pour les professeurs non titulaires :

- ↳ Indice Brut 314 – 21.89
- ↳ Indice Brut 343 – 23.41

- Pour les professeurs titulaires :

- ↳ Indice Brut 430 – 27.55
- ↳ Indice Brut 460 – 31.74
- ↳ Indice Brut 490 – 34.08
- ↳ Indice Brut 495 – 33.58
- ↳ Indice Brut 520 – 35.91
- ↳ Indice Brut 590 – 39.29

Le remboursement annuel, charges comprises, s'élèvera à **15 946 euros**. Le règlement s'effectuera en quatre parties, chacune d'un montant de 3 986.50 euros.

ARTICLE 3 :

Les augmentations salariales des fonctionnaires n'ont pas été appliquées au présent avenant. Elles feront l'objet d'une facturation complémentaire ainsi que, le cas échéant, leur titularisation.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une dénonciation de la présente convention par la commune de Chamarande ayant pour conséquence la perte totale ou partielle d'emploi pour l'agent mis à disposition, la commune de Chamarande s'engage au prorata des heures effectuées à Chamarande, à rembourser à la commune d'Etréchy, l'indemnisation au titre du chômage due à l'agent selon les règles de droit commun.

Vu la délibération N°95/1998 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1998 relative à la convention passé entre la commune de Chamarande et la commune d'Etréchy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant N°10 à la convention sus-visée en titre de l'année scolaire 2008/2009 tel qu'annexé à la présente.

CONVENTION - FRAIS D'ECOLAGE

Mme BATREAU présente le dossier.

La Commune d'ETRECHY (Essonne) représentée par son Maire, Monsieur Julien BOURGEOIS.

- Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 fixant les règles prévues en matière de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes,
- Vu le décret n° 86-825 du 12 mars 1986,
- Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,
- Considérant que, dans le cadre des dérogations intervenant entre la Ville de MORIGNY CHAMPIGNY et la Commune d'ETRECHY, il y a lieu de procéder à la répartition des charges intercommunales de fonctionnement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique :

La Commune de MORIGNY CHAMPIGNY s'engage à accueillir dans ses écoles des enfants résidant sur la Commune d'ETRECHY et de ne demander à cette dernière aucune participation financière pour les frais de scolarité.

Réciproquement, la Commune d'ETRECHY s'engage à accueillir dans ses écoles des enfants résidant sur la Commune de MORIGNY CHAMPIGNY, et de ne demander à cette dernière aucune participation financière pour les frais de scolarité.

Cette convention est valable pour une année, et sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

M. GUIGNARD demande quels sont les enfants concernés par cette convention.

Mme BATREAU répond que cela concerne tous les enfants habitant la commune de Morigny-Champigny qui demandent à être scolarisés à Etréchy ou vice-versa.

APRES DELIBERATION, le conseil municipal, **PAR 26 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mme GAUTRELET, M. GUIGNARD).

APPROUVE la convention telle que présentée ci-dessus.

La présente convention est valable pour une année et sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

M. GUERIN présente le dossier.

COMITE DE JUMELAGE

En juin 2008, la commune d'Etréchy a célébré le 20^{ème} anniversaire du jumelage-coopération signé avec la commune de Dano au Burkina Faso. A cette occasion, une délégation de représentants officiels de la ville de Dano s'est déplacée, répondant à l'invitation du Comité de Jumelage. Afin de faciliter la venue de ces représentants, le Comité de Jumelage a participé à l'achat des billets d'avion par prélèvement sur ses comptes de la somme de 3.000 €. Considérant que cette manifestation concerne la Commune d'Etréchy, et de manière à préserver ces fonds mobilisés par le Comité de Jumelage initialement prévus pour financer des micros projets sur le territoire de Dano, la commission « Vie Associative » propose un remboursement de ces crédits en attribuant une subvention supplémentaire de 3000 € au Comité de Jumelage.

PARTICIPATION FETE DE LA PENTECOTE

Certaines associations ont participé aux activités proposées lors des fêtes de la Pentecôte. La commission propose de leur attribuer une subvention (cf. tableau ci joint).

REAMENAGEMENT DE LOCAUX

Enfin, la commission propose une subvention à trois associations en vue du réaménagement des locaux (cf. tableau ci-joint).

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'accorder lesdites subventions dont le montant total s'élève à 7.000 €.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

ACCORDE une subvention exceptionnelle supplémentaire au Comité de Jumelage d'Etréchy à hauteur de **3 000 €**.

ACCORDE une subvention exceptionnelle de **250 €** aux Associations suivantes :

- Etréchy et son Passé
- La Confrérie Saint Vincent
- Harmonie Etréchy
- Société Artistique Etréchy
- Atelier d'Etréchy
- Les Amis du Jumelage
- ASE Baby Gym
- Club d'Orientalion Loisirs Etréchy
- CARES
- Maison des Anciens

ACCORDE une subvention exceptionnelle de **500 €** aux Associations suivantes :

- Société de Chasse
- Le Gardon Strépiniaçois
- Amicale Bouliste

DIT que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 6574 du présent budget.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR ERIGER UN MEMORIAL DEPARTEMENTAL DE LA GUERRE D'ALGERIE ET DES COMBATS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

M. GUERIN présente le dossier.

Par courrier en date du 27 septembre 2008, l'Association pour un mémorial départemental de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, a fait part de son projet d'ériger un Mémorial départemental de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie 1952 – 1962 en hommage aux 135 militaires essoniens morts pour la France.

La ville d'Evry a décidé de mettre à disposition un terrain de 2.500 m² dans le parc des Coquibus.

Ainsi, l'association a constitué un dossier d'étude et sollicite la commune pour participer au financement de ce mémorial. Le financement proposé pourrait être proportionnel au nombre d'habitant de la commune. Ainsi, pour les communes comptant entre 5000 et 12 000 habitants, la participation s'élèverait à 700 €.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'accorder une subvention exceptionnelle de 700 € à l'Association pour un mémorial départemental de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.

Vu le courrier de l'Association pour un mémorial départemental de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie en date du 27 septembre,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

ACCORDE une subvention exceptionnelle de **700 €** à l'A.M.D,

DIT que les crédits seront prélevés à l'article 6574.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ETRECHY ET L'ASSOCIATION « CONFRERIE SAINT VINCENT »

M. GUERIN présente le dossier.

Par délibération en date du 22 avril 2005, le Conseil Municipal a validé la convention autorisant l'association « Confrérie Saint Vincent d'Etréchy » à occuper les terrains sis rue du révérend Père Regnaud (parcelle cadastrée ZP230) d'une surface de 4.760 m², et lui permettant ainsi « la mise en valeur, l'entretien et l'exploitation de la vigne située sur ladite parcelle »(article 2).

L'association a fait part récemment de sa volonté de créer sur cette parcelle un « VERGER D'ANTAN », à caractère patrimonial et conservatoire. Il s'agirait de créer un verger sur la

partie de terrain non utilisée un verger planté d'espèces fruitières locales anciennement cultivées sur le territoire d'Etréchy.

La convention signée en 2005 énonce cependant en son article 6 que « *L'association ne pourra procéder, sans accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations autres que ceux exigés par l'entretien et l'exploitation de la vigne située sur le terrain* ».

Enfin, la convention, en son article 12 établit que « *toutes modifications aux présentes donneront lieu à passation d'un avenant, dûment signé par les personnes habilitées à cet effet par chacune des parties* ».

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier la convention comme suit :
(*les modifications sont apportées en caractères gras*)

Article 2 / CONDITIONS D'EXPLOITATION

1) L'association s'engage à respecter, en toute circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée soit : la mise en valeur, l'entretien et l'exploitation de la vigne **ainsi que la création d'un VERGER D'ANTAN, son entretien et son exploitation** située sur le terrain défini à l'article 1.

Article 6 / TRAVAUX

L'association ne pourra procéder, sans accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations autres que ceux exigés par l'entretien et l'exploitation de la vigne **et du VERGER D'ANTAN**.

Le reste sans changement.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

Vu la convention n°31f/ 2005 en date du 22 avril 2005,

Considérant la demande de l'Association « Confrérie Saint Vincent d'Etréchy »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à ladite convention tel que présenté ci-dessus.

TRANSFORMATIONS DE POSTES :

M. BOURGEOIS présente le dossier.

En application de la loi du 19 février 2007, visant à réformer la Fonction Publique Territoriale, en particulier dans le domaine des avancements de grade, le Conseil Municipal a délibéré en date du 30 novembre 2007, sur la détermination des taux de promotion, fixés à 100 % pour chacune des filières.

Au titre de l'année 2008, les agents promouvables au grade supérieur ont été inscrits sur des tableaux d'avancement de grade, dès lors qu'ils détiennent les conditions d'ancienneté requises. C'est pourquoi un adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe peut prétendre depuis le 1^{er} octobre 2008 au grade d'adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe. Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 4 novembre 2008, il est proposé de modifier le poste au 1^{er} décembre 2008.

A cet effet, il convient de proposer au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la transformation du poste suivant, à effet du 1^{er} décembre 2008 comme suit :

- 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe en :
 - 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Considérant la détermination du taux d'avancement de grade de la Commune,

Considérant les tableaux d'avancements de grade pour l'année 2008,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 4 novembre 2008,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE la transformation d'un poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE un poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE,

DIT que cette mesure prendra effet au 1^{er} décembre 2008.

FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DE VACATION DE DISTRIBUTION

Mme CORMON présente le dossier.

Le journal communal s'est enrichi de plusieurs pages depuis septembre 2008.

Pour tenir compte de cette modification qui crée un impact sur l'organisation de la distribution, il conviendrait de réviser le montant des vacations versées aux distributeurs.

Initialement fixées à 50 € (distribution simple) et 25 € (supplément pour distribution de documents multiples) par délibérations n°72/2004 en date du 24 septembre 2004 et 06/2006 en date du 27 janvier 2006, il est proposé d'en porter les montants comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Vacation simple : 60 €

Vacation supplémentaire : 30 €
(distribution de documents multiples)

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition,

Considérant la nécessité de fixer un tarif plus adapté pour les vacations de distribution du journal communal,

Vu la proposition présentée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le tarif de distribution du journal d'informations municipales comme suit :

- Vacation simple : 60 € net
- Vacation supplémentaire (distribution multiple) : 30 € net

DIT que cette mesure prendra effet au 1^{er} décembre 2008.